



Assemblée de CORSE

Monsieur le Président Exécutif de
la Collectivité de CORSE

Gran Palazzu – Hôtel de la Collectivité de CORSE

BP 215

20187 AJACCIO CEDEX 1

Nos références : SGSE/AB/2026-014

Courrier avec AR n° : 2C 160 115 7192 7

Interlocuteur : Amandine Bono

amandine.bono@edf.fr

☎ 0607229313

Objet : Adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des EnR – Pour avis

Ajaccio, le 24 août 2026

Monsieur le Président,

En application des articles D. 361-7-16 et D. 361-7-3 du Code de l'Energie, en tant que gestionnaire de réseaux publics d'électricité, nous vous informons de notre intention de procéder à l'adaptation du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la Corse en vigueur.

Vous trouverez en annexe, pour avis, le projet d'adaptation du S3REnR, qui est dispensé d'évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale. Vous pouvez transmettre vos observations écrites par retour de mail à amandine.bono@edf.fr ou par courrier à Amandine Bono – EDF SEI CORSE – 2 Avenue Impératrice Eugénie – CS 10406 – 20700 AJACCIO CEDEX 9.

Les différents avis sont réputés rendus à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication du projet d'adaptation. Le schéma adapté avec sa quote-part unitaire modifiée sera alors notifié au représentant de l'Etat et publié sur notre site internet.



Je profite de ce courrier pour vous informer que le processus de révision du S3REnR est également en cours, et pour vous confirmer notre mobilisation, en notre qualité de gestionnaire des réseaux publics d'électricité de la Corse, sur ce sujet de mise à disposition de nouvelles capacités d'accueil pour la production électrique à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit d'un enjeu majeur pour la réalisation des objectifs fixés par la PPE de la Corse, indispensables à la sûreté du système électrique pour la période à venir.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur d'EDF Corse
Systèmes Energétiques Insulaires

PIETRE-
CAMBACEDES
Sebastien

Signature numérique de
PIETRE-CAMBACEDES Sebastien
Date : 2026.08.23 19:48:38
+02'00'

Annexe : projet d'adaptation du S3REnR de la Corse

Copie : EDF ARSEI, DREAL SRET



Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Corse

ADAPTATION N°1

Entrée en vigueur le xx/xx/2026

(date de notification du schéma et de la quote-part au préfet)



Sommaire

Résumé et généralités.....page 2

Les hypothèses de l'adaptation.....page 4

L'adaptation proposée.....page 8

Synthèse de la consultation.....page 13

ANNEXE.....page 14



Résumé

NB : Le document est rédigé en application des dispositions du décret n°2026-393 du 22 mai 2026 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées. Les références réglementaires utilisées par la suite renvoient à ce décret.

Généralités

Lors d'une demande de raccordement entrant dans le cadre d'application d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), l'article D. 342-23 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires des réseaux publics proposent la solution de raccordement de référence sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres définis à l'article D. 342-22 et disposant d'une capacité réservée ou transférable suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. L'étude de raccordement identifie le poste correspondant à ces critères et recherche la solution de raccordement associée conformément aux dispositions des textes réglementaires et de la documentation technique de référence d'EDF SEI.

Suivant les dispositions de l'article D. 361-7-12 du même code, lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes ou lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée, le gestionnaire du réseau public peut procéder à l'adaptation du S3REnR.

L'adaptation du schéma est alors réalisée conformément aux articles D. 361-7-13 à 17 du code de l'énergie. Elle consiste à ajouter des investissements et des capacités réservées au S3REnR ; elle a donc pour effet de modifier la quote-part unitaire. Elle permet de modifier les investissements d'une zone réduite du schéma, les autres investissements prévus dans le schéma restant inchangés. Elle ne réexamine pas le S3REnR dans sa globalité et s'inscrit dans les choix du schéma approuvé.

Ainsi, le schéma ne peut pas faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci a pour effet :

- D'augmenter sa capacité d'accueil globale initiale au-delà de la valeur la plus élevée entre 30% de la capacité initiale et 100 MW ;
- D'augmenter la quote-part unitaire de plus de 15 000 €/MW ;
- D'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 130 000 € par MW de capacité créée.

Par dérogation, lorsque la quote-part unitaire en vigueur est inférieure à 10 000 €/MW, le schéma de raccordement peut faire l'objet d'une adaptation dès lors que celle-ci n'a pas pour effet d'augmenter la quote-part au-delà du montant de quote-part le plus élevé constaté dans les territoires mentionnés au premier alinéa de l'article D. 361-7-1, soit 127,2 k€/MW (quote-part de la Martinique).

Tout comme pour l'élaboration du schéma, EDF SEI est responsable du processus d'adaptation.

EDF SEI étudie la possibilité de recourir à l'adaptation d'un S3REnR en utilisant les mêmes hypothèses et les mêmes méthodes que pour l'élaboration des S3REnR. EDF SEI informe le représentant de l'Etat dans le territoire concerné et les personnes mentionnées à l'article D. 361-7-3 de son intention de procéder à l'adaptation du schéma de raccordement au réseau et leur soumet ensuite le projet d'adaptation pour avis. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication du projet d'adaptation. Le schéma adapté avec sa quote-part unitaire modifiée est notifié au représentant de l'Etat et publié sur le site internet de EDF SEI.

Le présent document explicite l'adaptation proposée pour le S3REnR de la Corse.

La quote-part du S3REnR de la Corse a été approuvée le 07/06/2016 par le préfet de région et est entrée en vigueur à cette même date. Ce schéma met à disposition des projets de production EnR une capacité réservée de 26,6 MW. Il ne prévoit aucun investissement sur les réseaux publics d'électricité. La quote-part approuvée en 2016 est donc nulle. Du fait de l'arrivée massive de projets de production d'énergies renouvelables, les capacités du schéma ont été atteintes dès septembre 2016. Le raccordement des producteurs se poursuit depuis 2017, lorsque les capacités techniques du réseau le permettent, et ceci avec une quote-part nulle pour les porteurs de projets.

À la suite de plusieurs demandes de raccordement ne pouvant être satisfaites dans le cadre du schéma actuel ou avec des transferts de capacité, la présente adaptation n°1 a été notifiée au préfet de région en date du xx/xx/2026 pour la zone Nord-Est (afin de satisfaire les demandes de raccordement d'une soixantaine de projets représentant 10,3 MW au poste de Biguglia), ainsi que pour la zone Est (afin de satisfaire les demandes de raccordement d'une cinquantaine de projets représentant 42,1 MW aux postes de Ghisonaccia et Pancheraccia).

Cette adaptation a été lancée en parallèle du processus de révision, dans l'objectif de créer de la capacité avec environ deux ans d'anticipation, et de proposer ainsi des solutions de raccordement à des projets en passe de se concrétiser mais aujourd'hui suspendus faute de capacité de raccordement.

Résumé

L'adaptation du S3REnR de la Corse concerne les postes de Biguglia, situé dans le nord-est, de Ghisonaccia et Pancheraccia, situés dans l'est.

L'adaptation permet l'ajout de 88 MW de capacité réservée dans ces zones.

L'impact sur les ouvrages qui étaient inscrits initialement au S3REnR de la Corse et sur les ouvrages de réseau est détaillé dans la partie 2 – adaptation proposée.

En conséquence, l'adaptation prévoit l'ajout de 8 000 k€ d'investissement, permettant d'accueillir une capacité supplémentaire de 88 MW. Ces investissements se décomposent de la façon suivante :

- 1 800 k€ d'investissement pour le renforcement d'ouvrages existants (non éligibles à la quote-part),
- 6 200 k€ d'investissement pour la création de nouveaux ouvrages (éligibles à la quote-part),

La nouvelle quote-part unitaire du S3REnR s'élève à 54 k€/MW, contre 0 k€/MW pour la quote-part initiale du S3REnR.



Partie 1 : Les hypothèses de l'adaptation

Le S3REnR de la Corse a été approuvé par le préfet de région le 07/06/2016, pour une capacité de 26,6 MW et une quote-part nulle.

Les 26,6 MW de capacité du schéma sont atteints depuis septembre 2016, du fait de l'arrivée massive de projets de production d'énergies renouvelables.

Le raccordement des producteurs se poursuit depuis 2017, lorsque les capacités techniques du réseau le permettent, et ceci avec une quote-part nulle pour les porteurs de projets.

La puissance EnR installée, toutes filières et tous niveaux de tension confondus, a ainsi augmenté de l'ordre de 160 MW (soit 6 fois la capacité d'accueil du S3REnR de 2016) entre fin 2017 et fin 2025, doublant la puissance installée en 8 ans.

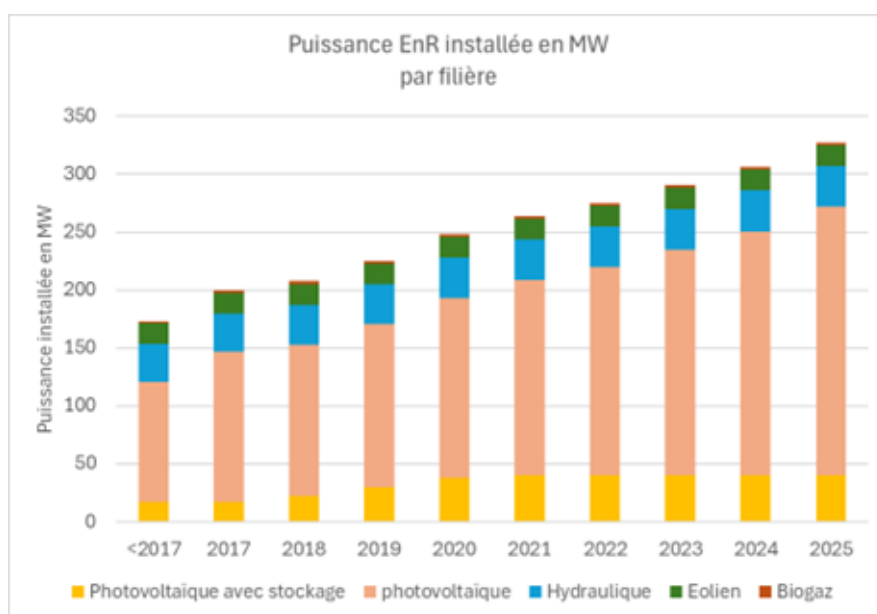


Figure 1

L'arrivée régulière de projets a conduit à la saturation des capacités techniques de certains postes sources, entourés en rouge sur la carte ci-dessous. Les offres de raccordement aux postes saturés sont suspendues ; cette suspension est notifiée par l'envoi aux porteurs de projets d'un courrier remplaçant la proposition technique et financière. Les projets concernés par une suspension représentent 59,8 MW, dont 1 MW dans la zone Centre, 14,4 MW dans le Nord-Est, 0,7 MW dans le Nord-Ouest et 42,1 MW dans l'Est.

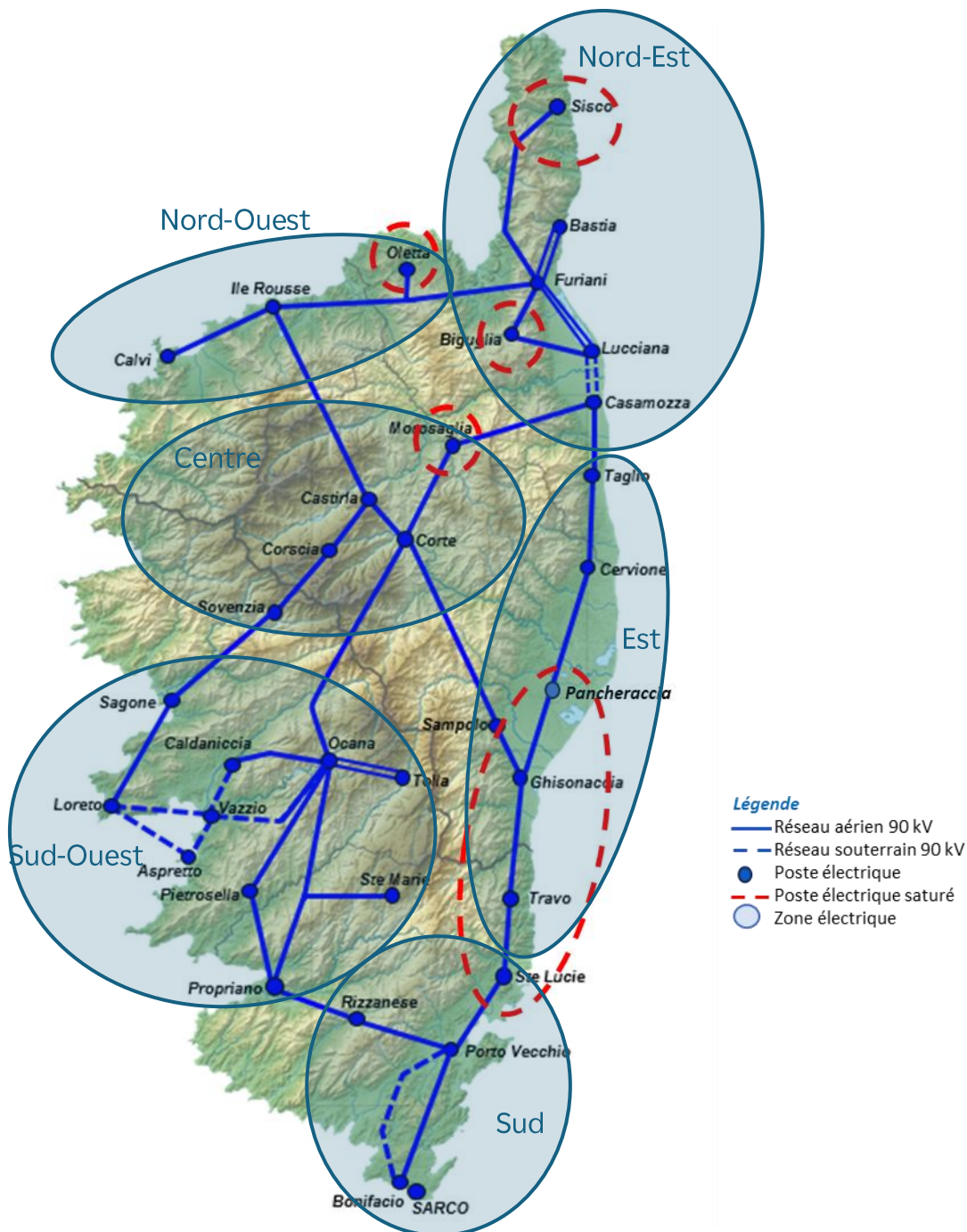


Figure 2 - Carte du réseau électrique 90 kV de la Corse

Afin d'être en mesure de lever les suspensions des offres dans certains postes saturés, et en application des articles D. 361-7-13 à 17 du code de l'énergie, EDF SEI Corse souhaite adapter le schéma. Cette adaptation est lancée en parallèle du processus de révision, afin de proposer de la capacité avec une anticipation de l'ordre de deux ans par rapport au processus complet.

Les choix d'adaptation décrits ci-après respectent les différents critères indiqués dans le code de l'énergie, à savoir :

- Augmentation de capacité limitée à la valeur la plus élevée entre 30% de 26,6 MW et 100 MW, soit 100 MW [critère 1]
- Augmentation de la quote-part inférieure à 127,2 k€/MW (quote-part de la Martinique) [critère 2]
- Augmentation du coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau limitée à 130 k€/MW de capacité créée [critère 3]

EDF SEI Corse a ainsi choisi de concentrer les efforts dans les zones où une plus grande puissance est impactée : à ce titre, on renonce à des travaux à Morosaglia (9 projets suspendus pour 1 MW total).

Dans le nord-est, le choix des travaux a été fait sur critères de rapidité de mise en œuvre, et de maîtrise des coûts. En effet, certains travaux prendraient plusieurs années avec des montants élevés, pour des motifs techniques. Ceci conduit à :

- Renoncer aux travaux à Oletta car, par manque de place, pour créer de la capacité il faut construire un nouveau poste source pour lequel du foncier est à acquérir ; l'achèvement prendra plusieurs années (> 5 ans) et les coûts seront élevés.
- Renoncer aux travaux à Sisco, car ils impliquent la création d'un ouvrage HTB, nécessitant concertation, et par ailleurs, la zone étant amiantifère, les travaux seront extrêmement longs (> 5 ans) et très coûteux.
- Réaliser des travaux à Biguglia, car peuvent être réalisés sous 18 mois environ à l'issue du processus d'information de l'adaptation et permettent de lever la suspension d'une soixantaine de projets représentant 10,3 MW.

Dans l'est, le choix s'est porté sur les postes pour lesquels il y a le plus de puissance suspendue, ce qui conduit à la réalisation de travaux à Pancheraccia et Ghisonaccia, pouvant être achevés sous 18 mois environ à l'issue du processus d'information de l'adaptation et permettant de lever la suspension d'une cinquantaine de projets représentant 42,1 MW.

1 Zone nord-est

Au 1er juin 2026, EDF SEI Corse a suspendu 65 demandes de raccordement représentant 14.4 MW pour des centrales photovoltaïques, sur les communes de Barrettali, Biguglia, Borgo, Murato, Patrimonio, Pino. Le poste de Biguglia est le plus concerné par les demandes de raccordement de la zone : 62 demandes représentant 10,3 MW sont suspendues.

Par ailleurs, le recensement auprès des porteurs de projets, et le travail de mitigation des risques vis-à-vis des obligations réglementaires effectué par la DREAL et l'AUE, ont permis d'identifier un gisement de 42,2 MW dans la zone nord-est.

Afin de raccorder une fraction de ce gisement, **la stratégie retenue** est une mutation de transformateur au poste de Biguglia, ce qui consiste à remplacer l'actuel transformateur 90/15 kV de 20 MVA par un transformateur de 36 MVA, soit un gain de 16 MVA. En fonction de son état de vétusté, et des besoins en transformateurs au titre de la révision du S3REnR, le transformateur de 20 MVA qui sera déposé à Biguglia pourra soit être réutilisé ailleurs, soit envoyé en filière de retraitement agréée sur le continent.

La création de capacité supplémentaire de 16 MVA permettra de raccorder l'intégralité des 10,3 MW de projets suspendus au poste de Biguglia. Les projets de la zone nord-est pour lesquels Biguglia n'est pas le poste le plus proche, resteront suspendus ; ils représentent 3,1 MW.

Pour rappel, il n'y a pas d'investissement identifié dans cette zone dans le S3REnR initial.

2 Zone est

Au 1er juin 2026, EDF SEI Corse a suspendu 66 demandes de raccordement représentant 43,7 MW pour des centrales photovoltaïques, sur les communes de Aghione, Aléria, Antisanti, Ghisonaccia, Isolaccio-di-Fiumorbo, Linguizzetta, Luri, Pancheraccia, Prunelli-di-Fiumorbo, Solaro, Tallone, Taglio-Isolaccio, Ventiseri. Les postes de Ghisonaccia et de Pancheraccia sont concernés par les demandes de raccordement.

Par ailleurs, le recensement auprès des porteurs de projets, et le travail de mitigation des risques vis-à-vis des obligations réglementaires effectué par la DREAL et l'AUE, ont permis d'identifier un gisement de 96 MW dans la zone nord-est.

Afin de raccorder une fraction de ce gisement, **la stratégie retenue est la suivante :**

- Ajout d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA au poste de Ghisonaccia.
- Ajout d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA au poste de Pancheraccia.

Elle permet un gain de capacité de 72 MW.

La création de cette capacité supplémentaire permettra de raccorder l'intégralité des 42,1 MW de projets suspendus au poste de Biguglia. Les 29,9 MW de capacité créée au-delà de la puissance des projets suspendus seront utilisables par de nouveaux projets dans la zone ; la capacité non utilisée à l'approbation du prochain S3REnR (révision en cours) sera intégrée au nouveau schéma, et le solde du schéma actuel (schéma initial de 2016, adapté en 2026) sera pris en compte dans la quote-part du schéma révisé.

Pour rappel, il n'y a pas d'investissement identifié dans cette zone dans le S3REnR initial.

Autre stratégie envisagée, et non retenue :

Les capacités proposées par les différents constructeurs pour les transformateurs 90/20 kV sont les suivantes : 20MVA, 36 MVA ou 72MVA.

La possibilité d'ajouter des transformateurs 90/20 kV de 20 MVA en lieu et place des transformateurs de 36 MVA dans chacun des postes de Ghisonaccia et Pancheraccia a donc été étudiée, au vu du volume suspendu dans la zone Est (43,7MW).

L'analyse fait ressortir, à date, que l'encombrement, les délais d'approvisionnement et les travaux de mise en œuvre sont identiques pour les transformateurs 20 MVA et 36 MVA. L'approvisionnement d'un transformateur de 20MVA est 15% moins cher que l'approvisionnement d'un transformateur 36MVA. Sur le coût total de mise en service des deux transformateurs de Pancheraccia et Ghisonaccia, l'économie réalisée est de 2.5% ; elle est négligeable.

L'impact sur la quote-part en revanche est important. En effet, dans cette stratégie la capacité du schéma adapté dans cette stratégie est de 82.6 MVA, pour un montant des travaux des travaux de création de 6 000 k€, soit une quote-part de 72.6 k€/MW, ce qui représente un surcoût de 18.5 k€/MW par rapport à la stratégie retenue.

En synthèse, l'ajout de transformateurs de 20 MVA a le même impact environnemental (foncier et travaux identiques) et sensiblement le même coût que l'ajout de transformateurs 36 MVA ; elle obère le développement futur de production EnR, alors que les travaux de révision du S3REnR lancés en parallèle ont mis en évidence des gisements dans la zone ; et son impact sur la quote-part est important.

Par conséquent, la stratégie d'ajouter des transformateurs de 20MVA a été écartée.



Partie 2 : L'adaptation proposée

L'adaptation du S3REnR de la Corse est menée dans le respect des critères du code de l'énergie.

1 Modifications envisagées

Les tableaux ci-après présentent la liste des ouvrages à renforcer ou à créer découlant des stratégies présentées au chapitre précédent.

La méthode de calcul des coûts prévisionnels des ouvrages est explicitée dans la Documentation Technique de Référence de EDF SEI conformément à l'article D. 321-15 du code de l'énergie.

Au stade actuel de l'élaboration du schéma, les montants des différents investissements ont été évalués sans étude de détail et sont donc sujets aux incertitudes associées (faisabilité technique plus complexe, surcoûts sur les matériels et travaux, ...). Ces incertitudes seront levées au fur et à mesure de l'avancement des études pour chaque ouvrage, et la plage de coûts associés sera mise à jour au fil des états techniques et financiers annuels lors de la mise en œuvre du schéma.

Le seuil de déclenchement des travaux associés à l'investissement, et la capacité réservée par ouvrage créé sont également indiqués.

L'adaptation proposée ne génère pas de travaux sur le réseau HTB.

Les travaux identifiés sont intégralement situés dans l'emprise des postes source d'EDF SEI.

<i>Zone</i>	<i>Ouvrage créé</i>	<i>Coût (k€)</i>	<i>Seuil de déclenchement</i>
<i>Est</i>	Ghisonaccia : ajout d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA, de la demi-rame HTA associée et création d'une nouvelle salle HTA	3 500	Dès que la 1ère PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée
<i>Est</i>	Pancheraccia : ajout d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA et de la demi-rame associée	2 700	Dès que la 1ère PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée

<i>Zone</i>	<i>Ouvrage renforcé</i>	<i>Coût (k€)</i>	<i>Seuil de déclenchement</i>
<i>Nord-est</i>	Biguglia : mutation d'un transformateur 90/15 kV de 20 en 36 MVA	1 800	Dès que la 1ère PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée

2 Impact environnemental

Les travaux consistent en l'approvisionnement et l'installation de transformateurs (dimensions indicatives en cm : 550*400*410 et 60 tonnes). La loge accueillant les transformateurs est d'abord créée via des travaux de génie-civil, les transformateurs sont livrés sur site, en empruntant un trajet étudié en amont et pour lequel les autorisations sont obtenues, puis raccordés aux réseaux HTB et HTA.

La mise en place de transformateurs supplémentaires, ou leur remplacement, étant réalisés sur des terrains déjà artificialisés (enceintes de postes électriques existants), l'adaptation du S3REnR sera sans incidence sur le milieu naturel ; en particulier, elle n'est pas de nature à perturber de façon qualitative

ou quantitative les systèmes hydrologiques. L'impact paysager sera modéré, les équipements ajoutés étant similaires à ceux déjà en place.

En amont de la réalisation des chantiers liés à l'adaptation du S3REnR, des études seront menées afin d'instruire plus précisément leur impact environnemental, et de s'assurer que les transformateurs seront conformes à la réglementation : distances réglementaires, réglementation incendie, normes environnementales notamment vis-à-vis de l'huile présente dans les transformateurs, normes acoustiques, champs électromagnétiques, etc... Les solutions techniques sont adaptées et mises en œuvre en fonction du résultat de ces études. Les modes opératoires de chantier prendront en compte des mesures de réduction des risques de pollution accidentelle, d'incendie et tout autre événement identifiée lors de l'analyse des risques, ainsi que des mesures d'atténuation des dérangements dans la périphérie immédiate du poste.

3 Calendrier

A titre d'information, les durées standard de projets sont les suivantes :

Type de projet	Démarrage études	Procédures et études	Fin des procédures et études	Achats et travaux
Ajout transformateur	T0	T0 + 4 à 20 mois	T1	T1 + 16 à 24 mois
Mutation transformateur	T0	T0 + 4 à 20 mois	T1	T1 + 16 à 24 mois

4 Capacité réservée et nouvelle quote-part unitaire du S3REnR adapté

4.1 Capacité réservée à l'issue de l'adaptation

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque poste concerné par l'adaptation, les modifications apportées à la capacité réservée du poste :

Poste impacté par l'adaptation	Département	Zone	Capacité réservée au poste avant l'adaptation (MW)	Capacité réservée après l'adaptation (MW)	Capacité supplémentaire au titre de l'adaptation (MW)
<i>Biguglia</i>	Haute-Corse	Nord-Est	0	16	16
<i>Ghisonaccia</i>	Haute-Corse	Est	0	36	36
<i>Pancheraccia</i>	Haute-Corse	Est	0	36	36
TOTAL (MW)			0	88	88

Le tableau ci-dessous indique l'intégralité des capacités réservées du schéma adapté :

Poste impacté par l'adaptation	Département	Zone	Capacité réservée au poste avant l'adaptation (MW)	Capacité réservée après l'adaptation (MW)	Capacité supplémentaire au titre de l'adaptation (MW)
<i>Biguglia</i>	Haute-Corse	Nord-Est	0	16	16
<i>Corte</i>	Haute-Corse	Nord-Est	2	2	0
<i>Calvi</i>	Haute-Corse	Nord-Ouest	0,9	0,9	0
<i>Ile Rousse</i>	Haute-Corse	Nord-Ouest	10,3	10,3	0
<i>Cervione</i>	Haute-Corse	Est	0,7	0,7	0
<i>Ghisonaccia</i>	Haute-Corse	Est	0	36	36
<i>Pancheraccia</i>	Haute-Corse	Est	0	36	36
<i>Corscia</i>	Haute-Corse	Centre	0,6	0,6	0
<i>Morosaglia</i>	Haute-Corse	Centre	2,4	2,4	0
<i>Sagone</i>	Corse du Sud	Sud-Ouest	2,9	2,9	0
<i>Sainte-Marie-Sicché</i>	Corse du Sud	Sud-Ouest	6,8	6,8	0
TOTAL (MW)			26,6	114,6	88

Les 26,6 MW de capacité du schéma initial ont été intégralement alloués : la puissance EnR raccordée depuis l'entrée en vigueur du schéma en 2016 est supérieure à la capacité prévue par le schéma aux postes de Corte, Calvi, Cervione, et Morasaglia. La capacité non utilisée pour des raccordements EnR aux postes d'Ile Rousse, Corscia, Sagone et Sainte-Marie de Siché a été transférée au poste de Ghisonaccia.

Avant adaptation, il ne reste pas de capacité S3REnR dans les 11 postes listés ci-dessus.

A l'issue des travaux d'adaptation, et sous réserve d'acceptation des PTF par les porteurs de projets actuellement suspendus, la capacité supplémentaire allouée au S3REnR dans les postes de Biguglia et de Ghisonaccia sera intégralement consommée ; il restera 29,9 MW de capacité au poste de Pancheraccia. Ces 29,9 MW pourront être transférés dans les postes dans lesquels il reste de la capacité physique, selon les modalités prévues à l'article D. 361-7-12 du code de l'énergie.

4.2 Nouvelle quote-part unitaire à l'issue de l'adaptation

La formule de détermination de la quote-part adaptée est la suivante :

$$QP_{adaptation} = QP_{en\ vigueur} * \left(\frac{C_{en\ vigueur}}{C_{en\ vigueur} + C_{adaptation}} \right) + \frac{I_{adaptation}}{C_{en\ vigueur} + C_{adaptation}}$$

- $QP_{adaptation}$ est la quote-part en k€/MW après notification de l'adaptation.
- $QP_{en\ vigueur}$ est la quote-part en k€/MW en vigueur avant la notification de l'adaptation actualisée
- $C_{en\ vigueur}$ est la somme des capacités réservées en MW du S3REnR de la Corse en vigueur avant la notification de l'adaptation.
- $C_{adaptation}$ est la somme des capacités réservées en MW ajoutées par l'adaptation.
- $I_{adaptation}$ est la somme des investissements actualisés de création ajoutés et supprimés (actualisée au TP12a) par l'adaptation.

La quote-part est donc actualisée selon :

$$QP_{adaptation} = 0 \frac{k\text{€}}{MW} * \left(\frac{0MW}{26,6MW + 88MW} \right) + \frac{2700\text{ k€} + 3500\text{ k€}}{26,6MW + 88MW} = 54,10\text{ k€/MW}$$

Le tableau ci-après synthétise les éléments financiers relatifs à cette adaptation :

	Coûts de création d'ouvrage actualisés au 1 ^{er} juin 2026	Capacité d'accueil	Quote-part actualisée au 1 ^{er} juin 2026	Coûts des renforcements d'ouvrage au 1 ^{er} juin 2026
Schéma initial	0 M€	26,6 MW	0 k€/MW	0 M€
Schéma après adaptation n°1	6,2 M€ (+ 6,2 M€)	114,6 MW (+ 88 MW)	54,10 k€/MW (+ 54,10 k€/MW)	1,8 M€ (+1,8 M€)

5 Impact sur les critères d'adaptation

Le tableau ci-dessous présente l'impact de l'adaptation n°1 sur les critères d'adaptation du S3REnR de la Corse :

Critères à respecter (articles D. 361-7-13 à 17 du code de l'énergie)	Périmètre de l'adaptation n°1
Impact sur la capacité globale d'accueil limité à $Max(100MW; 30\% * C_{en\ vigueur})$ $= Max(100MW; 30 * 26,6MW)$ $= 100MW$	+ 88 MW
Impact sur la quote-part unitaire limité à la quote-part max constatée dans les ZNI $QP_{adaptation} \leq 127,2\text{ k€/MW}$	$QP_{adaptation} = 54,10\text{ k€/MW}$
Coût des investissements supplémentaires limité à +130 k€/MW de capacité créée	$I_{adaptation} = \frac{1\ 800\text{ k€}}{88\text{ MW}} = 20,45\text{ k€/MW}$

L'adaptation n°1 est conforme aux critères définis par le code de l'énergie.

6 Examen au cas par cas et décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

L'évaluation environnementale des S3REnR est encadrée par les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement.

L'article R. 122-17 prévoit que les autres modifications (hors révision) d'un schéma (tel qu'un S3REnR) ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente qui détermine, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise. Ainsi, une demande d'examen au cas par cas relative à la présente adaptation du S3REnR de la Corse a été introduite le 04/08/2026 auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Après examen, la MRAE de la région corse a décidé le 21/08/2026 de ne pas soumettre la présente adaptation du S3REnR de la Corse à évaluation environnementale. La décision de la MRAE est annexée au document.

Cette décision est publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région corse : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.



Partie 3 : Synthèse de la consultation

Conformément à l'article D. 361-7-16 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution a informé le représentant de l'Etat et les personnes mentionnées à l'article D. 361-7-3 de son intention de procéder à l'adaptation du schéma de raccordement au réseau et leur a soumis le projet d'adaptation pour avis le 24/08/2026. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication du projet d'adaptation.

7 Liste des organismes consultés dans le cadre réglementaire

Services de l'Etat :

- Préfecture de la Corse
- DREAL Corse

Chambre de commerce et d'industrie de la Corse

Autorités organisatrices de la Distribution Electrique de la Région :

- Syndicat intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse
- Syndicat d'Energie de la Corse du Sud

Organisations professionnelles de producteurs d'électricité

- Syndicat des énergies renouvelables

8 Organismes ayant apporté une contribution dans le cadre de la consultation réglementaire

9 Synthèse des avis



ANNEXE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Corse



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas relative à l'adaptation n° 1 du
schéma régional de raccordement au réseau des énergies
renouvelables de Corse

N° MRAe
2026 CORSE / 022010 A
PP



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Décision n°2026 CORSE / 022010 A PP du 21 août 2026 sur le adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17 et R.122-17 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-7, D.342-22, D342-23, D361-7-12 à D361-7-17 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en date des 1^{er} et 8 juillet 2026, portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en date du 1^{er} juillet 2026, portant désignation de Sylvain Latarget comme président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet de Corse, en tant qu'autorité environnementale, en date du 29 janvier 2016 relatif au le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de Corse n° 16-1142 du 7 juin 2016 portant approbation de ce schéma ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026 / CORSE / 022010, relative à l'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse, déposée sur le portail national d'évaluation environnementale le 4 août 2026 par le gestionnaire de réseau EDF SEI ;

Considérant que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse approuvé le 7 juin 2016 proposait, à l'horizon 2020, une répartition du raccordement des nouveaux projets de production d'électricité d'origine renouvelable sur les postes du réseau public de transport dont la capacité d'accueil était suffisante ;

Considérant qu'à ce jour, la capacité réservée résiduelle du S3REnR s'élève à 26,6 MW et présente un profond déséquilibre entre des postes disposant d'une capacité réservée n'ayant fait l'objet d'aucune demande de raccordement depuis l'approbation du schéma et des postes ne disposant plus de capacité résiduelle et pour lesquels le gestionnaire EDF SEI reçoit de nombreuses demandes de raccordement ;

Considérant que le gestionnaire EDF SEI a initié une démarche de révision complète du S3REnR afin, notamment, de prendre en compte la situation de saturation de certains postes sources et les

nombreuses demandes de raccordement de projets photovoltaïques formulées à l'est et au nord-est de l'île ;

Considérant que la révision du S3REnR fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumise pour avis à la MRAe de Corse ;

Considérant qu'en application de l'article D. 361-7-12 du Code de l'énergie, lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement de projets d'électricité renouvelable en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes ou lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée, le gestionnaire du réseau public peut procéder à une adaptation du S3REnR ;

Considérant que cette adaptation du schéma est réalisée conformément aux articles D. 361-7-13 à 17 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'adaptation n°1 du S3REnR de Corse par EDF SEI prévoit les travaux suivants :

- au poste source de Ghisonaccia, ajout d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 36 MVA, de la demi-rame associée et d'une salle HTA, pour un montant estimé à 3,5 millions d'euros ;
- au poste de Pancheraccia, ajout d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 36 MVA et de la demi-rame associée, pour un montant estimé à 2,7 millions d'euros ;
- au poste de Biguglia, remplacement d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 20 MVA par un transformateur de 36 MVA, pour un montant estimé à 1,8 millions d'euros ;

Considérant que l'adaptation proposée offrira des capacités réservées supplémentaires s'élevant 88 MW, réparties dans ces trois postes sources ;

Considérant que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR se feront sans extension foncière des trois postes sources concernés, sur des terrains déjà artificialisés et donc présentant des enjeux de biodiversité a priori très faibles ;

Considérant que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR n'auront que des incidences limitées sur les paysages, en s'inscrivant dans la continuité d'ouvrages électriques existants et comparables ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que s'engage à prendre le gestionnaire EDF SEI durant les périodes de travaux afin de limiter les risques de pollution accidentelle ;

Considérant que les travaux à réaliser en application de l'adaptation du S3REnR n'impacteront que très ponctuellement le trafic autour des trois postes sources concernés ;

Considérant que les équipements ajoutés au réseau électrique en application de l'adaptation du S3REnR ne remettront pas en cause le respect de la réglementation applicable, notamment en termes de bruit et de champs électromagnétiques ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle sur la commune et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, l'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre l'actualisation du plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 21 août 2026,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA